



## Arrêt

n° 123 862 du 13 mai 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, le 5 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, sollicitant la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et de l'interdiction d'entrée pris et lui notifiés le 21 janvier 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 8 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, sollicitant que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire visée ci-dessus.

Vu l'arrêt n° 123 768 du 9 mai 2014.

Vu la notification de l'arrêt n° 123 768 aux parties.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 123 768 du 9 mai 2014 quant à la rédaction des visas qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée dans le dispositif du présent arrêt.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Il convient de remplacer l'alinéa « Vu le dossier administratif » par l'alinéa ci-après :

« Vu le dossier administratif et la note d'observations ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.-D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-D. NYEMECK

O. ROISIN